

# DC COINTE

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE DE JEUNES

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1.1 - Application du règlement

Le présent règlement est à la disposition de tous les membres et pour les membres mineurs d'âge, de leurs parents ou représentants légaux, et est d'application à partir du 1er septembre 2008. Tout membre, et pour les membres mineurs d'âge, leurs parents ou représentants légaux, est réputé en avoir pris connaissance.

#### Article 1.2 - Responsabilité vis-à-vis des tiers

Sauf dérogation expresse écrite du Conseil d'administration du RDC COINTE, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club. Seuls les membres effectifs du Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes sont, dans les limites éventuellement prévues par les statuts et règlements des deux associations, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers.

Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations telle que généralement prévue par les compagnies d'assurances.

Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celles-ci sans autorisation préalable du correspondant qualifié ou du coordinateur sportif du club. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le correspondant qualifié ou le coordinateur sportif du club. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le Club se réserve le droit d'exiger dommages et intérêts pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et entraînerait un quelconque dommage pour un ou des tiers.

#### Article 1.3 - Assurances

Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le fond de solidarité de l'URBSFA à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Le club ne peut être tenu pour responsable de tels dommages, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part. Il est donc conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques non couverts. Il est également conseillé à tout joueur de s'enquérir auprès d'un médecin de son aptitude à la pratique du football.

#### Article 1.4 - Règlement de l'URBSFA

Le club est affilié à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) sous le nom DC COINTE et le matricule 9266. En conséquence, il en respecte les règlements en vigueur et entend que tous ses membres les respectent également.

#### Article 1.5 – Affiliation

En vertu de la réglementation de l'Union Belge de football, tout nouveau joueur voulant s'affilier au DC COINTE devra impérativement produire un transfert définitif (blanc) ou produire la preuve qu'il est libre de toute indemnité de formation à payer au club duquel il veut partir.

#### Article 1.6 – Désaffiliation et transfert

Le joueur désirant quitter le club en fin de saison a le droit de démissionner durant la période indiquée par l'URBSFA ; passé cette période le transfert définitif pourra être accordé par le club si l'indemnité de formation est payée. Un transfert pour une saison pourra également être accordé avec l'accord du comité sportif. Le joueur demandant son transfert devra également être en ordre de cotisation. Le club peut être amené à limiter le nombre de joueurs affiliés, notamment en fonction du nombre d'équipes inscrites et des capacités des installations.

#### Article 1.7 – Cotisation

Le club fixe le prix de la cotisation. Le club se réserve le droit de fixer le prix en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation. Le club se réserve également le droit de ne pas rembourser totalité ou partie de la cotisation d'un joueur, même si celui-ci n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs durant totalité ou partie de la saison suite à une indisponibilité (accident, maladie, avis médical, ...), de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou à un renvoi de la part du club.

## 2. PRINCIPES DE BASE ET REGLES DE VIE

**Article 2.1** Le DC COINTE et son Ecole de Jeunes entendent développer une image positive du club. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club et/ou à son Ecole de Jeunes représente le DC COINTE à tous les niveaux. Par conséquent, tout membre du club doit avoir à cœur de respecter - et s'y engage - les principes et les règles de vie énoncées dans le présent règlement interne et ce, autant sur qu'en dehors des terrains de football.

Le règlement interne du DC COINTE fait partie intégrante du plan de formation des jeunes du club.

Chaque joueur est tenu de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité.

Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents – tant sur le terrain qu'en dehors – à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, staff technique et officiel, ... – sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club se verra imputer les frais ainsi causés et ce, indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard.

## 3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

**Article 3.1** - Le Conseil d'administration du club est chargé de la gestion de celui-ci et habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion

Le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes est chargé de la gestion de celle-ci et habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion dans les limites éventuellement prévues par les statuts et règlements des deux associations.

**Article 3.2** - Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matchs et /ou entraînements.

Tous les membres ayant un rôle au niveau sportif – coordinateur sportif, entraîneurs, délégués et joueurs - sont tenus de revêtir les équipements officiels du club.

**Article 3.3** - Le coordinateur sportif.

Il est nommé par le Conseil d'administration du club. Il propose à celui-ci un projet de politique sportive pour le club. Après acceptation de ce projet par le Conseil d'administration du club et par le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes, et après les éventuels aménagements demandés par ce dernier, il met ce projet en application avec la collaboration active des membres du staff sportif du club. Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers de ce projet, et en assume la responsabilité devant le Comité.

En conséquence, il dispense au staff sportif du club les différents schémas de tactique de jeu, il règle les problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort prend les décisions nécessaires dans ce domaine, il organise d'éventuels tests en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs, il supervise les entraînements et matchs des équipes de jeunes du club, il apporte son soutien aux entraîneurs. Il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur de l'Ecole de jeunes dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, dans les limites fixées au chapitre «Mesures disciplinaires» du présent règlement, il est habilité à prendre toute initiative qu'il juge utile à la poursuite des objectifs fixés par le projet sportif, sous réserve de l'acceptation du Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes et du Conseil d'administration du club si une initiative débouche sur un engagement du club vis-à-vis de tiers.

Avant introduction d'un joueur dans un noyau du club, le coordinateur sportif doit vérifier que celui-ci est en ordre d'affiliation.

**Article 3.4** - Les entraîneurs

Un entraîneur entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes et par le Conseil d'administration du club auquel elle est proposée par le coordinateur sportif. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation de l'entraîneur au club.

Par son affiliation, l'entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données en ce sens par le coordinateur sportif.

La mission de l'entraîneur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif et des directives données par le coordinateur sportif.

A cette fin, il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci, être présent aux entraînements et aux matchs de son équipe aux heures fixées par les plannings du club ou les convocations qu'il remet aux joueurs. Les jours de matchs il doit assurer, en collaboration avec son délégué, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci ; lors des entraînements, cette responsabilité lui incombe. Il doit aussi collaborer de manière active avec le coordinateur sportif et le coordinateur de catégorie. Il doit assister aux réunions périodiques auxquelles le coordinateur sportif le convoque.

L'entraîneur est également le garant du respect par les joueurs de son équipe des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec

le coordinateur sportif, et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.

En début de saison, l'entraîneur fait choix d'un délégué qui l'assistera durant toute la saison (voir article 5 du présent chapitre). L'entraîneur a la responsabilité du matériel mis à sa disposition par le club (liste non-exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge.

En cas de restitution incomplète en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le Conseil d'administration du RDC COINTE ou le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes se réserve le droit d'en obtenir le remboursement auprès de l'entraîneur.

L'entraîneur se doit d'être présent aux différentes manifestations événementielles (tournois, fêtes, etc.) qui sont organisées en cours de saison par le club. Le cas échéant, il se met à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement.

### Article 3.5 - Les délégués

Le délégué d'une équipe de jeunes entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes auquel elle est proposée par le responsable des délégués.

Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué au club. Il assiste l'entraîneur dans l'organisation administrative et matérielle des activités de l'équipe.

En conséquence,

- il rédige les convocations des joueurs désignés par l'entraîneur aux matchs de l'équipe,
- il assure lors des matchs ou entraînements, en collaboration avec l'entraîneur, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci,
- il veille au parfait respect des locaux mis à disposition de son équipe,
- il accueille l'équipe adverse lors des matchs à domicile et la guide vers le vestiaire qui lui est réservé,
- il remplit la feuille d'arbitre et la fait signer devant ce dernier par le capitaine de l'équipe avant chaque match.
- lors des rencontres à domicile, il se charge de l'accueil de l'arbitre et le guide vers son vestiaire; il est son interlocuteur privilégié pour toute question administrative et/ou disciplinaire avant, pendant et après la rencontre,
- il rapporte après le match la feuille d'arbitre complétée et signée par toutes les parties et la dépose au secrétariat du club ou à la buvette,
- il traite le matériel et les installations du club en bon père de famille et adopte en toute circonstance un comportement exemplaire.

Dans la mesure où, lors des matchs, il est, selon les règlements, le seul représentant officiel de son équipe vis-à-vis de l'URBSFA, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par cette dernière relativement à des faits s'étant déroulés dans le cadre de rencontres organisées sous son égide. En cas d'impossibilité majeure, il en avertira dans les délais les plus brefs le Correspondant Qualifié du club.

### Article 3.6 - Les joueurs

Un joueur de l'Ecole de jeunes évoluant dans une équipe « séniors » est tenu de respecter - lors de sa prestation dans cette catégorie - en plus de ce règlement celui qui régit le fonctionnement de l'équipe dans laquelle il évolue.

Pour pouvoir participer aux rencontres d'une équipe du club, tout joueur doit être valablement affilié au DC COINTE. Il doit en outre, sauf dérogation expresse du Conseil d'administration du RDC COINTE ou du Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes, être en règle de cotisation pour le 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours ou dans le mois qui suit son arrivée dans le club.

Le joueur affilié au DC COINTE s'engage par son affiliation à en respecter les règlements ainsi que les règlements de l'URBSFA.

Il s'engage en outre à:

- respecter les directives que lui donne son entraîneur, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation,
- respecter scrupuleusement le matériel et les installations du club,
- faire preuve de respect vis-à-vis de son entraîneur et de son délégué, vis-à-vis des autres membres du club, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, etc.), vis-à-vis des membres d'équipes adverses ainsi que vis-à-vis du corps arbitral,
- à partir de la catégorie « minimales », être en possession de sa carte d'identité et la remettre au délégué de son équipe avant tout match officiel,
- répondre favorablement à toute convocation du club demandant son concours dans le cadre des événements organisés par celui-ci,
- à se présenter à toute convocation émanant d'un Comité de Discipline de l'URBSFA ou du club si celui-ci le lui demande.

Pour les matchs, le joueur doit disposer des équipements suivants (éventuellement fournis par le club):

- une paire de chaussures à crampons,
- une paire de chaussures «multistuds»,
- une paire de chaussures pour terrains synthétiques,
- une paire de protège-tibias,
- un maillot officiel du club,
- une paire de bas officiels.

Leur port est obligatoire. Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements mis à sa disposition et est responsable de leur conservation. Le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, etc. est interdit pendant les entraînements et les matchs. La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences.

Les installations doivent être laissées en bon état de propreté. Les chaussures doivent être lavées en dehors des vestiaires, dans les endroits prévus à cet effet.

La mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions de l'entraîneur. Il en va de même pour la recherche d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement.

Pour un match, les joueurs désignés se présentent au rendez-vous fixé à l'heure indiquée. Sauf exception accordée par l'entraîneur, tous les joueurs du noyau doivent être présents aux rencontres disputées à domicile. Les joueurs non repris dans la sélection doivent se présenter dans les vestiaires à l'issue de la rencontre.

#### Article 3.7 – Test

Aucun test à domicile comme à l'extérieur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du coordinateur sportif du DC COINTE. Les joueurs désirant faire un test dans un autre club devront attendre la fin de leur championnat respectif.

Le club se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas cette disposition.

## 4 RECOMMANDATIONS AUX PARENTS DES JOUEURS

#### Article 4.1 - Gestion administrative

Les parents doivent immédiatement remettre à l'entraîneur le document d'affiliation de leur enfant lorsque l'URBSFA le leur a renvoyé.

#### Article 4.2 - Accompagnement de nos équipes

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, il est instamment demandé aux parents de:

- se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, entraîneurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires et des arbitres, ainsi que d'une manière générale vis-à-vis des membres du club, ce qui contribue de manière importante à la bonne image de celui-ci,
- accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des matchs auxquels il participe, A contrario, les personnes responsables des enfants autorisent, expressément dans ce cas, les accompagnateurs à transporter lesdits enfants.
- collaborer autant que possible avec l'entraîneur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe,
- s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions sportives prise par l'entraîneur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, etc. Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques auprès du coordinateur sportif,
- participer à l'organisation des manifestations du club (tournois, bals et autres festivités) dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc.) ou à la distribution de cadeaux (trainings, sacs, etc.)

#### Article 4.3 - Obligations des parents

Il est rappelé également aux parents que:

- il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale de l'entraîneur.
- il est interdit de pénétrer sur un terrain ou dans la zone neutre d'un terrain pendant qu'un match s'y déroule. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de l'URBSFA, elle ne permet aucune exception.

#### Article 4.4 - Résolution des problèmes extra sportifs

Il est rappelé aux parents la possibilité que des photos de groupes d'enfants en train de jouer au football ou participant à des activités organisées par le club soient reproduites dans l'hebdomadaire et/ou sur le site «web» du club. Tout membre mineur d'âge, ses parents ou ses représentants légaux peuvent sur simple demande auprès d'un membre du Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes, faire interdire ces publications.

Il est rappelé aux parents que tout problème extra sportif peut être valablement soumis à un membre du Conseil d'administration du RDC COINTE si le joueur évolue dans une équipe senior ou à un membre du Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes si le joueur évolue dans une équipe d'âge et ceci soit oralement soit par écrit. Dans le cas où le problème soumis à un membre de l'Ecole de jeunes dépasserait le cadre des qualités de son Conseil de gérance, ce dernier devra soumettre le problème au Conseil d'administration du club ou à un de ses représentants.

## 5 MESURES DISCIPLINAIRES

#### Article 5.1 - Objectifs visés par toute mesure disciplinaire

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants du DC COINTE. Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect de ces règles. Ces mesures ne pouvant en aucun cas affecter des membres non concernés par le problème posé, il est exclu qu'elles puissent porter sur le renvoi d'un joueur dans une autre équipe. Une telle mesure ne pourrait être dictée que par des considérations strictement sportives.

#### Article 5.2 - Comportement sur le terrain, sanction de l'entraîneur

Si, en cours d'entraînement ou de match, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son entraîneur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match). L'entraîneur indiquera cette exclusion au coordinateur sportif.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient au coordinateur sportif d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard.

#### Article 5.3 – Cartes jaunes

Aucune autre sanction ne peut être prise à l'égard d'un joueur qui reçoit une carte jaune en cours de match, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l'URBSFA. Toutefois, si cette carte jaune est conséquente à un comportement exagérément agressif ou antisportif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, l'entraîneur fera rapport des faits au coordinateur sportif qui devra évaluer si d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du joueur concerné. L'amende infligée par l'URBSFA pourra être mise à charge du joueur; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

#### Article 5.4 - Cartes rouges

Une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre n'entraîne pas d'autre mesure que celles prévues à l'article 3 du présent chapitre et/ou prévues par les règlements de l'URBSFA. Dans le cas d'une carte rouge reçue pour comportement antisportif ou exagérément agressif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, il appartiendra au coordinateur sportif - sur base du rapport que lui fera l'entraîneur - d'envisager d'autres mesures à l'encontre du joueur fautif.

L'amende infligée par l'URBSFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

#### Article 5.5 - Mesures disciplinaires décidées par le coordinateur sportif.

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise que par le coordinateur sportif. Toutefois, si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le coordinateur sportif devra porter le cas devant le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes. Dans le cas où le problème soumis dépasserait le cadre de ses qualités, le Conseil de gérance, devra soumettre le problème au Conseil d'administration du club ou à un de ses représentants qui statuera (voir article 8 du présent chapitre).

Le coordinateur sportif ne peut prendre de mesure disciplinaire à l'égard d'un joueur, directement ou à la demande d'un entraîneur, que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté devant le Conseil de gérance de l'école de jeunes. Dans le cas où le problème soumis dépasserait le cadre de ses qualités, le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes, devra soumettre le problème au Conseil d'administration du club ou à un de ses représentants qui statuera.

#### Article 5.6 - Retards et absences non justifiées aux entraînements et aux matchs

Un membre qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par l'entraîneur ou le coordinateur sportif le droit de participer à l'activité en cours si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci. Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut-être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale. En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un membre, l'entraîneur devra présenter le cas au coordinateur sportif qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

#### Article 5.7 - Faits de comportement général

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un membre du club se rendrait responsable sera porté devant le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes et devant le Conseil d'administration du club. Il en sera de même pour tout fait commis par un membre du club et qui entraînerait un dommage quelconque - moral ou matériel - pour le club ou l'un de ses membres.

#### Article 5.8 – Fonctionnement du Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes en matière disciplinaire

Dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait - aux termes du présent règlement - être prise par un entraîneur ou le coordinateur sportif, ceux-ci doivent saisir du problème le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes. Le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes pourra renvoyer le cas devant le coordinateur sportif ou s'en saisir. En ce cas, il aura pour mission :

- de convoquer devant lui le(s) membre(s) concerné(s) par la demande,
- d'entendre le rapport du coordinateur sportif et des entraîneurs sur l'affaire portée à sa connaissance, ou toute autre
- personne déléguée par le Conseil d'administration du club pour instruire l'affaire,
- d'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s),
- d'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge,

- d'entendre la défense du ou des intéressés, de débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure,
- de faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s).

Dans le cas où le problème soumis dépasserait le cadre de ses qualités, le Conseil de gérance, devra soumettre le problème au Conseil d'administration du club ou à un de ses représentants qui statuera.

Le Conseil d'administration du club est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du club, qui sera traitée selon ses statuts. Sauf disposition spéciale prise par le Conseil d'administration du club, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s)

**Article 5.9** - Appel d'une mesure disciplinaire prise par le coordinateur sportif ou par le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes  
Le membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le coordinateur sportif peut faire appel de celle-ci auprès du Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes. Dans ce cas, le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes du club examine les faits reprochés et la mesure prise et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

Le membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes peut faire appel de celle-ci auprès du Conseil d'administration du club. Dans ce cas, le Conseil d'administration du club ou un de ses représentants examine les faits reprochés et la mesure prise et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

**Article 5.10** - Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation due par un membre, le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes peut exclure celui-ci des activités du club tant que cette cotisation n'est pas réglée. Le Conseil de gérance de l'Ecole de jeunes a le droit de fixer la date de paiement de la cotisation.

## 6. NOUVELLES DISPOSITIONS

Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures seront affichées aux valves installées dans la buvette. Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou nouvelle règle, le règlement complet sera réédité au début de la saison suivante.

Ce règlement est d'application, Chaque parent ou représentant légal d'un joueur mineur d'âge, chaque joueur, entraîneur, délégué, membre du club reconnaît l'avoir lu et l'avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation.

### Accidents sportifs

Pour tout accident sportif, survenu à l'occasion de la pratique du football, dans le cadre d'une activité officielle (match ou entraînement) organisée par le Club et pour lequel vous sollicitez l'intervention de la Fédération, il y a lieu de suivre très scrupuleusement les instructions suivantes :

1.- L'accident doit faire l'objet d'une déclaration d'accident, formulaire à se procurer auprès du délégué d'équipe ou du Secrétariat du club avant de se rendre aux premiers soins, puisque la partie "ATTESTATION MEDICALE" doit être complétée par le médecin qui examine la victime.

2.- Vous-même, complétez déjà le volet "DECLARATION D'ACCIDENT" de toutes les informations "personnelles" telles que Nom, Prénom, date de naissance, adresse, sans oublier d'y ajouter une vignette de votre mutuelle et remettez document et vignette au Secrétariat du club, dans les 48 heures qui suivent l'accident. Pour rappel la FEDERATION REFUSE TOUTE DECLARATION d'accident qui lui serait transmise après les 14 jours ouvrables de la date de l'accident si tel est le cas les frais d'accident devront être supportés par les parents et en aucun cas par le Club.

Remarque : Vous effectuerez les paiements nécessaires (médecin, hôpital, kiné, radio, etc.) et conserverez une copie de tous les documents.

3.- Lorsque vous recevrez l'ATTESTATION MEDICALE DE GUERISON - que vous ferez compléter par le médecin, quand il autorisera le blessé à reprendre les activités sportives -, vous y joindrez les photocopies de toutes les notes d'honoraires et de débours divers en y ajoutant le décompte des remboursements déjà effectués par la mutuelle (document à solliciter auprès de votre mutuelle). Vous rentrerez l'ensemble au Secrétariat.

4.- Dès remboursement de la Fédération, (montant qui figure sur le relevé mensuel du club) nous vous ferons parvenir le montant concerné (généralement par virement bancaire).

Attention! La Fédération ne rembourse pas n'importe quoi!

Elle rembourse (selon les prestations), tout ou partie du supplément entre le montant remboursé par la Mutuelle et le prix payé par le blessé, sur base du barème INAMI. Elle ne remboursera les frais "spéciaux" (kiné, radio, etc.) que dans la mesure où

1) ils auront été sollicités sur la déclaration d'accident (par le médecin)

2) la Fédération l'aura expressément accepté en l'indiquant sur l'accusé de réception de la déclaration!

D'une manière générale, les débours "de luxe" (chambre individuelle, TV, transferts injustifiés en ambulance, etc.) ne sont jamais remboursés par la Fédération.

Toute reprise qui serait faite sans avoir rentré le document "ATTESTATION DE GUERISON", vous expose au non remboursement des frais qui résulteraient d'un nouvel accident!